



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 février 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé en application de la résolution 1540 (2004) et, se référant à cette résolution, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de Vanuatu au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 février 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Vanuatu sur les mesures
prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre
la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Aux termes de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États sont tenus de présenter, au plus tard six mois après l'adoption de ladite résolution, un rapport au Comité créé par cette résolution au sujet des mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application.

Le présent rapport fait état de la politique, de la législation et des mécanismes opérationnels mis en place à Vanuatu afin d'appliquer les dispositions de cette résolution.

Dispositif de la résolution 1540

Paragraphe 1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Gouvernement vanuatan est entièrement acquis aux objectifs de la résolution 1540 du Conseil de sécurité et n'apporte aucun appui aux entités étatiques ou non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Conventions, traités et arrangements internationaux

Vanuatu est partie aux conventions ci-après, qui entrent dans le cadre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE);

Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN);

Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC).

Le Gouvernement vanuatan est conscient de l'importance des objectifs des autres conventions et arrangements qui entrent dans le cadre de la résolution 1540, qu'il accepte en principe. Il envisage de les adopter en fonction d'autres priorités nationales et internationales.

Paragraphe 2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en

particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

La loi de 2005 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (CTTOC) est le principal instrument législatif dont dispose Vanuatu pour lutter contre le terrorisme. Cette loi est entrée en vigueur le 24 février 2006 et contient plusieurs dispositions qui entrent dans le champ de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Ces dispositions concernent notamment un mécanisme (S4) en vertu duquel le Ministre de la justice peut sur ordre dénoncer des entités ou des personnes comme étant des entités terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. À ce jour, le Ministre n'a pas encore dénoncé des entités ou des personnes leur étant associées dont le nom figurait sur la liste du Comité créé par la résolution 1267.

Cette loi définit un certain nombre d'infractions en rapport avec l'appui aux terroristes. En particulier, elle érige en infraction le fait de fournir des armes à des groupes terroristes, y compris à des entités que le Ministre de la justice a désignées comme étant des groupes terroristes, ou à des personnes qui leur sont associées. Le terme « arme » désigne dans cette loi les armes à feu ainsi que les armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Cette infraction est passible d'une peine maximale de 25 ans de prison et/ou d'une amende de 125 millions de vatu.

Cette loi interdit également d'importer, d'exporter ou de transporter des matières nucléaires sur le territoire de Vanuatu sans une autorisation préalable du Gouvernement. Ces infractions sont passibles d'une peine maximale de 25 ans de prison et/ou d'une amende de 125 millions de vatu. Le recel, la possession, l'utilisation, le transfert, la transformation, la destruction ou la dispersion, le vol, l'obtention par des moyens frauduleux, la volonté d'utiliser ou la menace d'utiliser des matières nucléaires pour provoquer la mort ou de graves blessures à des personnes ou pour endommager des biens figurent parmi les autres infractions, pour lesquelles les peines maximales sont de 20 ans de prison et/ou une amende de 100 millions de vatu. La loi impose une responsabilité pénale aux personnes qui conspirent pour commettre ces infractions, tentent de le faire ou aident à les commettre.

À l'exception des infractions visées par la loi CTTOC qui concernent la fourniture d'armes chimiques ou biologiques à des terroristes, il n'existe aucune loi spécifique pour réglementer ou contrôler la fabrication, l'achat, la possession, la mise au point, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs ou des éléments qui les composent à Vanuatu. Une nouvelle loi serait nécessaire pour définir des mécanismes spécifiquement destinés à contrôler ces types d'activités et de produits. Le Gouvernement vanuatan serait heureux de bénéficier de l'assistance technique qui pourrait lui être fournie afin de mettre au point et d'appliquer ces mécanismes, élargissant ainsi les dispositifs qui existent déjà pour les matières nucléaires.

S'agissant de la pénalisation de l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques pour des activités terroristes, la question est traitée dans la loi CTTOC, qui prévoit un certain nombre d'infractions pénales spécifiquement liées à des actes terroristes, et notamment les suivantes :

- Exécuter un attentat terroriste à la bombe, tenter de le faire ou y participer;
- Prendre ou tenter de prendre des otages;
- Attaquer, ou tenter d'attaquer ou menacer d'attaquer une personne jouissant d'une protection internationale ou ses biens;
- S'emparer, tenter de s'emparer ou menacer de s'emparer illégalement d'un aéronef ou d'un navire;
- Commettre, tenter de commettre ou menacer de commettre des actes de violence dans un aéroport;
- Financer ou aider à financer des actes terroristes.

Les plus graves de ces infractions sont passibles d'une peine maximale de 25 ans de prison et/ou d'une amende de 100 millions de vatu.

Par ailleurs, les infractions pénales de caractère général visées par le Code pénal en matière d'assassinat, de tentative d'assassinat, etc. s'appliqueraient également à divers actes qui pourraient être commis par des terroristes avec des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Les plus graves de ces délits sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 25 ans de prison.

Paragraphe 3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Le Gouvernement estime que le risque que des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou leurs vecteurs, soient produits, utilisés, stockés ou transportés sur le territoire de Vanuatu est minime. Cela tient notamment au fait que Vanuatu a un seul aéroport et un seul port maritime internationaux qui assurent la manutention des cargaisons en vrac et des conteneurs, que ces ports desservent un petit nombre de destinations internationales et que les pays de provenance des services aériens et maritimes à destination de Vanuatu ont des frontières étroitement contrôlées.

La loi de 1993 sur le contrôle des pesticides est le principal instrument législatif qui régit l'importation et l'utilisation de produits chimiques à des fins agricoles. Cette loi a créé le Comité des pesticides, qui examine les demandes de permis d'importation à Vanuatu pour ce type de produits chimiques. Dans la pratique toutefois, c'est le service de quarantaine qui est responsable de l'administration, du contrôle et de l'application de la loi.

La loi de 1988 sur l'importation d'animaux et la quarantaine règlemente aussi l'importation et le contrôle des animaux ainsi que des produits animaux et biologiques à Vanuatu. L'expression « produits biologiques » est prise au sens large puisqu'elle désigne toute substance, produit chimique, organisme ou micro-organisme qui a un effet biologique sur les animaux ou les produits animaux, et comprend les drogues, médicaments et remèdes, hormones, anabolisants, antibiotiques, protozoaires, champignons, bactéries, virus ou parasites capables de

provoquer des maladies chez les animaux (ou, s'ils sont morts, qui étaient capables de le faire lorsqu'ils étaient en vie).

Les responsables du Gouvernement continuent de suivre le travail réalisé sous les auspices de la Communauté du Pacifique-Sud à Suva (Fidji) en vue d'élaborer une loi « modèle » sur la biosécurité. Cette loi pourrait être adoptée en totalité ou en partie pour renforcer et actualiser la législation existante de Vanuatu en matière de biosécurité.

La loi de 1988 sur les explosifs érige en infraction le fait d'importer des explosifs à Vanuatu, sauf si cela a été autorisé en vertu d'une licence délivrée par le commissaire de police. En cas de première infraction, la peine maximale est une amende ne dépassant pas 50 000 vatu ou une peine de prison ne dépassant pas 6 mois, ou l'une et l'autre. En cas de récidive, les peines maximales sont deux fois plus lourdes.

La loi de 1987 sur les armes à feu régit la possession, l'importation ou le commerce des armes à feu et des munitions à Vanuatu. Cette loi interdit ces activités, sauf autorisation délivrée par le commissaire de police. Les demandes de licence sont examinées par la Commission de police en tenant compte des évaluations des risques pour la sécurité établies par un service d'examen de la police.

À côté du système de licence, la loi définit les infractions et autorise la police à mener des enquêtes et à faire respecter la loi.

Le premier souci du Gouvernement dans la mise en œuvre des obligations prévues par la résolution 1540 concerne l'application effective des mesures destinées à interdire l'entrée à Vanuatu des matières nucléaires, chimiques et biologiques qui pourraient présenter des risques pour sa sécurité ou celle d'autres pays. Les mesures actuellement en place pour comptabiliser ces produits et en garantir la sécurité sont en nombre limité, mais jugé adapté au niveau actuel du risque d'arrivée de ces produits dans le pays. Le Gouvernement est toutefois conscient de la nécessité de mettre au point et de créer des mécanismes législatifs et opérationnels appropriés pour garantir la gestion de ce risque à long terme.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Le Gouvernement estime que les contrôles statutaires déjà mis en place pour les matières nucléaires en vertu de la loi CTTOC sont assez complets. S'il est vrai que le niveau de ces contrôles n'est pas aussi élevé pour les produits chimiques ou biologiques, le risque associé à ces produits est faible en raison de l'absence de tout agent chimique ou biologique important dans le pays et pour les raisons qui ont été exposées plus haut au sujet de l'alinéa a). En 2006, Vanuatu a reçu une assistance technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en vue de l'élaboration d'une loi de mise en application de la Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC). Ce projet de loi est actuellement examiné par le Gouvernement avant d'être soumis au Parlement. Lorsque cette loi aura été adoptée, Vanuatu remplira toutes les conditions statutaires énoncées dans cette convention.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic

et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

La responsabilité générale de la sécurité des frontières de Vanuatu incombe aux services des douanes, de la police, de l'immigration et de la quarantaine ainsi qu'aux autorités aériennes et portuaires.

Il n'existe pas actuellement un seul organisme officiellement responsable de la coordination de la lutte contre le terrorisme ou de la sécurité aux frontières à l'échelon ministériel ou au niveau des hauts fonctionnaires.

Toutefois, un groupe juridique mixte [Combined Law Agency Group (CLAG)] existait auparavant. Il se composait de hauts fonctionnaires appartenant aux autorités aériennes et portuaires, à la police, à TCU, aux douanes, au service de l'immigration et à l'aviation civile. Un projet de mémorandum d'accord en vue d'une reconstitution éventuelle de ce groupe est actuellement examiné à l'échelon ministériel. Si cette idée est approuvée, le CLAG pourrait être reconstitué sous forme de forum interinstitutions chargé de la coordination de la politique et des activités opérationnelles de ces autorités.

En outre, de hauts fonctionnaires évaluent actuellement s'il serait souhaitable de créer un conseil national de la sécurité en tant qu'organe de coordination de haut niveau pour toutes les questions de sécurité qui intéressent le Gouvernement. Ce conseil se composerait des chefs de l'exécutif des services qui s'intéressent aux questions de sécurité et des ministres concernés et ferait rapport directement au conseil des ministres.

Au niveau opérationnel, une équipe mixte de renseignement sur l'application des lois permet aux services du Gouvernement d'échanger des données d'information ou de débattre des questions opérationnelles. Ce groupe se réunit tous les trimestres, à moins que les conditions opérationnelles exigent des réunions plus fréquentes.

Le Gouvernement vanuatien applique des contrôles stricts à l'admission des personnes dans le pays. La loi de 1999 sur l'immigration et la loi CTTOC contiennent des dispositions qui permettent de refuser l'admission des personnes susceptibles d'avoir des activités en rapport avec les produits considérés, ou de les expulser du pays. La législation permet aussi de contrôler la livraison des produits qui pourraient être utilisés pour commettre des actes terroristes ou seraient destinés à l'être.

Les forces de police de Vanuatu entretiennent d'étroites relations avec d'autres services régionaux de répression, la police fédérale australienne et le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique à Suva (Fidji). Par le biais de ces associations, la police vanuatienne a accès à des services de renseignement régionaux et internationaux comme Interpol et d'autres services de renseignement.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux

opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La loi douanière est le principal instrument législatif qui régit le mouvement des marchandises à travers les frontières de Vanuatu. En vertu de l'article 29 de cette loi, le Ministre des douanes peut décider, par ordonnance écrite, et sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, d'interdire ou de limiter l'importation de marchandises, quelles qu'elles soient, à Vanuatu.

Par ce mécanisme, le Ministre pourrait interdire les produits apparentés aux armes de destruction massive qui sont visés par la résolution 1540.

Cette loi (S18) prévoit également des mécanismes en vertu desquels les exploitants de navires ou d'aéronefs qui se rendent à Vanuatu sont tenus de fournir au contrôleur des douanes, peu après leur arrivée, des manifestes détaillés. La non-présentation de ces déclarations constitue une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 2 millions de vatu ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans, ou des deux à la fois.

La loi douanière habilite les responsables autorisés (dont les membres du service des douanes et de la police) à procéder à une fouille des navires ou des aéronefs pour rechercher les preuves des infractions ou des violations des règlements pertinents qu'ils soupçonneraient d'avoir été commises.

Le Gouvernement vanuatan poursuit l'élaboration de plans de sécurité pour son aéroport et son port maritime ainsi que pour les navires qui arrivent dans le pays par d'autres points d'entrée. L'objectif à long terme de cette activité est de veiller à ce que les mesures de sécurité mises en place à Vanuatu répondent à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et au nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Au niveau opérationnel, si des marchandises sont repérées par des douaniers à l'occasion d'inspections de routine de navires, d'aéronefs et de leurs cargaisons, au sujet desquelles ils pourraient soupçonner qu'elles ont un lien avec une activité terroriste, la chose serait notifiée à d'autres services concernés ainsi qu'à des organes régionaux tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique.

Paragraphe 5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le Gouvernement vanuatien sait bien qu'aucun aspect de la résolution 1540 du Conseil de sécurité ne doit être interprété d'une manière qui aille à l'encontre des droits et obligations énoncés dans les traités, conventions et arrangements susmentionnés.

Paragraphe 6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.

Le Gouvernement vanuatien ne dispose pas actuellement d'une liste de contrôle nationale du type envisagé dans la résolution 1540. L'élaboration et l'application d'une liste de ce type présente d'énormes difficultés pour le Gouvernement et les services concernés, en particulier pour établir cette liste, la tenir à jour et la faire appliquer. Les responsables des services concernés seront invités à entreprendre de nouveaux travaux afin d'envisager quelles sont les options possibles pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1540. Le Gouvernement serait heureux de recevoir toute forme d'assistance technique qui pourrait aider les responsables à s'acquitter de cette tâche.

Paragraphe 7. Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus.

Le Gouvernement vanuatien serait heureux de recevoir toute assistance technique qui pourrait être disponible pour l'aider à appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1540, en particulier pour développer les capacités opérationnelles des services de police et de sécurité aux frontières ainsi que pour la mise en œuvre des obligations relatives aux listes de contrôle nationales.

Paragraphe 8. Demande à tous les États :

a) **De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

d) **D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.**

Paragraphe 9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.

Paragraphe 10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.

S'agissant des paragraphes 8, 9 et 10 du dispositif, Vanuatu appuie, dans toute la mesure du possible, les initiatives internationales visant à réduire la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Vanuatu continuera de participer aux efforts visant à atténuer cette menace, principalement dans la région du Pacifique.
